

Juris-Classeur Marocain

19 décembre 2003

Décret n° 2-02-121 du 24 chaoual 1424 relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes. (B.O. du 1er janvier 2004).

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le décret n° 2-03-04 du 1er rabii II 1424 (2 juin 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002).

Article Premier : Les contrôleurs d'Etat et les commissaires du gouvernement, visés au chapitre II de la loi susvisée n° 69-00, sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances parmi les fonctionnaires relevant du département des finances, appartenant au moins à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou à un cadre assimilé.

La durée maximum d'exercice de la fonction de contrôleur d'Etat ou de commissaire du gouvernement auprès du même organisme est de quatre ans.

Article 2 : Les trésoriers payeurs, visés à l'article 10 de la loi précitée n° 69-00, sont nommés par décision du ministre chargé des finances parmi les fonctionnaires du département des finances appartenant au moins à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 10 ou à un cadre assimilé.

La durée maximum d'exercice de la fonction de trésorier payeur auprès du même organisme est de six ans.

Article 3 : Les moyens en personnel et en matériel que le ministre chargé des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission du contrôleur d'Etat, du commissaire du gouvernement et du trésorier payeur sont mis à leur disposition par l'organisme auprès duquel ils sont nommés.

Article 4 : Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.